

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE



EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 29 mai 2026

Nombre de Délégués
en exercice.....24

Nombre de Délégués
Titulaires présents.....21

Nombre de Délégués
Suppléants Présents..... 1

Nombre de Délégués
votant.....24

L'an deux mille vingt-six et le 29 mai à 17 heures 30 minutes, le Comité Syndical s'est réuni dans la salle Marie Mauron à Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Gérard DAUDET, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

- Titulaires :

MM. AIMADIEU Franck, BATOUX Philippe, BEAUMONT Alain, BLANC Alexis, BOËS Fabrice, BOMBA Blaise, COPETE Paul, DAUDET Gérard, FONTANARAVA Eric, FRANCESCHI Rémy, GIRAUD Daniel, GRYNKORN Serge, GUILLOT Philippe, LIBERATO Fabrice, RAOUX Michel, ROUX Philippe, VARAIRE Patrice, VOLLAIRE Olivier

Mmes BARANDON Brigitte, GREGOIRE Sylvie, MAUGAN CURNIER Séverine

- Suppléant : M. PALERMINI Thierry

Absents excusés : MM. AURIOL Michel, GOMEZ Lionel, LOVISOLO Jean-François

Pouvoirs :

- M. LOVISOLO Jean-François donne pouvoir à Mme MAUGAN CURNIER Séverine

- M. AURIOL Michel donne pouvoir à M. FRANCESCHI Rémy

N°26-12

Secrétaire de Séance : M. Fabrice BOËS

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'en complément de ses pouvoirs propres, le Président d'un Établissement de Coopération Intercommunale peut recevoir de l'assemblée délibérante le pouvoir d'exercer une partie de ses attributions, à l'exception de la liste suivante :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour assurer une administration plus efficace des affaires du syndicat, de déléguer au Président une partie des attributions du Comité syndical ;

CONSIDÉRANT que toute décision prise en vertu de la délégation d'attribution et ayant une incidence financière et budgétaire, ne pourra l'être que si les crédits correspondants sont votés au budget du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'il sera rendu compte au Comité syndical de chaque décision prise en vertu de la délégation ;

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix POUR

0 voix CONTRE

0 ABSTENTION

ARTICLE 1 : DELEGUE à Monsieur le Président, pour toute la durée de son mandat, les attributions listées ci-après :

1 - Arrêter et modifier l'affectation des locaux dont le SIECEUTOM est propriétaire ou locataire, utilisés par les services du syndicat.

2 - De fixer, dans les limites de 1 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 - Procéder, dans les limites des montants inscrits chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Comité syndical donne délégation au Président, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires, lorsque ces opérations ou actes n'emportent pas de conséquences de nature budgétaire, c'est à dire lorsqu'ils ne nécessitent pas l'ouverture de crédits supplémentaires qui ne seraient pas prévus par le budget.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

A - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

B - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- * d'échange de taux d'intérêt (swap),
- * d'échange de devises,
- * d'accord de taux futur (FRA),
- * de garanties de taux plafond (CAP),
- * de garantie de taux plancher (FLOOR),
- * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- * d'options sur taux d'intérêt,
- * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

· la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

· le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

En conséquence, le Président est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- * signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

C - décider de déroger à l'obligation de placement auprès de l'Etat des fonds mentionnés à l'article L.1618-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales et décider du placement de ces fonds conformément aux dispositions de l'article L.1618-2-II du même Code.

Il est précisé que la présente délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux des communes composant les collectivités adhérentes.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses n'excédant pas douze ans.

6 - Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférentes.

7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat.

8 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

9 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11 - Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

12 - Exercer, au nom du syndicat, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que le syndicat en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire.

13 - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, actions où le Syndicat est demandeur, défendeur, action de première instance, d'appel ou en cassation, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles ou pénales et de faire appel le cas échéant, se porter partie civile, pour toutes les affaires du Syndicat et de se faire assister, si le besoin s'en fait sentir, par un avocat de son choix ; et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros lorsque le syndicat est débiteur, sans limite de montant lorsque le syndicat est créancier.

14 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, dans la limite de 5 000 euros.

15 - Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 euros.

16 - Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

17 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout projet dont les crédits sont inscrits au budget ou pour le fonctionnement des services du syndicat.

18 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat, pour tout projet dont le principe a été préalablement autorisé par le Comité syndical.

19 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, étant précisé que le Président rendra compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation, dans les conditions fixées par décret.

20 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

21 - Conclure les conventions de mise à disposition de service entre le syndicat et d'autres collectivités territoriales (communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale ou groupements d'établissements publics de coopération intercommunale).

22 – Formuler l'offre du syndicat en réponse à un appel d'offres ou sur commande dans le cadre de la délivrance par les services du syndicat d'une prestation de service, entrant dans le cadre des compétences du syndicat et préalablement autorisée par le Comité syndical.

23 - Conclure les conventions entre le syndicat et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou le Centre de Gestion de Vaucluse et de manière générale avec tout organisme de formation.

24 - Délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et du domaine privé du syndicat, signer les contrats et conventions relatives à l'occupation du domaine public ou du domaine privé des personnes publiques, ou de la propriété des personnes privées, pour les besoins du syndicat.

ARTICLE 2 : PRECISE que M. le Président devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité et, pour certaines d'entre elles, dans les conditions définies par décret.

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attributions figurant dans la délibération pourront être subdéléguées par le Président à la directrice du syndicat, sous son contrôle et sa surveillance.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Secrétaire de séance,


Fabrice BOËS



Le Président


Gérard DAUDET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **08 JUIN 2026**

Et de sa publication le : **08 JUIN 2026**

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-084-2584 00472-2026 0529-DEL26_12-DE